

Procès-verbal de séance

Séance du 11 Décembre 2023

L' an 2023 et le 11 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle Saint-Éloi sous la présidence de
BRUN Elisabeth Maire

Présents : Mme BRUN Elisabeth, Maire, Mmes : COURTAIS Nolwenn, DINOMAIS Émilie, DROUYÉ Lucie, LÉBLANC Morgane, PANNETIER Valérie, PÉNIGUEL Sonia, MM : BORDIER Antoine, CHAUVIN Samuel, CORNÉE Alain, COUQ Yann, GALLON Victor, HÉNO Vincent, MOREL Henri

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme D'HOOGHE Stéphanie à M. COUQ Yann

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 04/12/2023

Date d'affichage : 04/12/2023

A été nommé(e) secrétaire : M. COUQ Yann

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Attribution de chèques cadeaux aux agents - actualisation - 12/2023-01
Modification du règlement intérieur commun aux bibliothèques du réseau Arléane - 12/2023-02
DIA YT 153,155 et 157 - 12/2023-03
Convention de servitude de passage parcelle ZH 268 - 12/2023-04
Bail rural ZH 89 - 12/2023-05
Bail rural ZH 185 - 12/2023-06
ZAC de la Grande Motte - Commercialisation et vente des lots - 12/2023-07
ZAC de la Grande Motte
Acquisitions de terrains et reventes (échanges HANY, OLIVIER, TRAVERS) - 12/2023-08
Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le CM - 12/2023-09
Convention de soutien " Communes et groupements communaux " pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus - 12/2023-10
Questions diverses - 12/2023-11

12/2023-01 Attribution de chèques cadeaux aux agents - actualisation

Madame le Maire expose ce qui suit ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal :

- Attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

- Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Ils ne doivent pas dépasser 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (*soit 183 € en 2023*).

- Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents à la mi-novembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

- Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

Sens du vote : Pas d'observations.

12/2023-02 Modification du règlement intérieur commun aux bibliothèques du réseau Arléane

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération n°2018_115 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 relative à la révision des statuts de Vitré communauté et particulièrement à la prise de compétence portant sur la constitution et le développement du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n° 2018_233 du Conseil d'agglomération du 14 décembre 2018 validant l'ensemble des termes de la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques dont la recherche de solutions consensuelles, d'harmonisation des pratiques et des conditions d'adhésion des usagers ;

Vu la délibération n°2020_195 du Conseil d'agglomération du 24 septembre 2020 adoptant un schéma d'accessibilité pour les 35 bibliothèques du territoire ;

Vu la délibération n°2021_237 du Conseil d'agglomération du 16 septembre 2021 adoptant, à travers le réseau Arléane, les termes du contrat de territoire lecture (2021-2023) entre le Ministère de la culture (DRAC Bretagne) et la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2023_063 du 4 novembre 2021 adoptant un règlement intérieur pour le réseau Arléane ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° 2023_225 du 21 septembre 2023 adoptant la modification du règlement intérieur du réseau Arléane (bibliothèques de Vitré communauté) ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du réseau des bibliothèques Arléane réuni le 13 avril 2023 relatif aux évolutions du règlement intérieur ;

Considérant l'application du droit d'auteurs et droits voisins, des lois informatique et libertés et de la protection des données, applicables dans l'ensemble des bibliothèques ;

Considérant que tout usager par le fait de son inscription et adhésion au réseau Arléane ou de l'utilisation des services d'une ou de plusieurs des bibliothèques Arléane est soumis au règlement intérieur auquel il s'engage à se conformer ;

Considérant que chaque membre du réseau Arléane est invité en complément du règlement commun, à rédiger un règlement permettant de gérer les spécificités de son propre équipement ;

Considérant le souhait partagé des professionnels et des bénévoles des bibliothèques de simplifier et / ou d'assouplir et / ou d'augmenter les droits des usagers du réseau Arléane ;

Le conseil municipal :

- Approuve les modifications du règlement intérieur du réseau Arléane, précisées en annexe ;
- Autorise Madame le Maire à signer ledit règlement.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

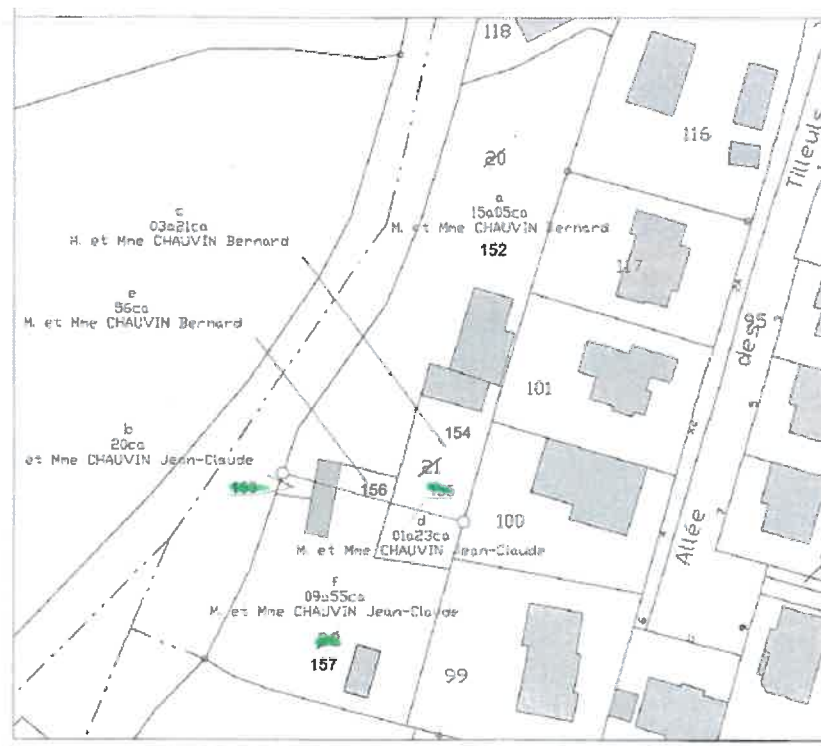
Discussions : Pas d'observations.

Sens du vote : Pas d'observations.

12/2023-03 DIA YT 153,155 et 157

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu en Mairie le 21 novembre 2023 de la part de Maître LE GRAS – Notaire, 35500 Vitré, une déclaration d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption urbain (article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Ils sont situés lieu-dit l'étang 35500 Saint-M'Hervé ;

- Ces biens cadastrés section YT 153, 155 et 157 appartiennent à M. et Mme Bernard Jean Marie Joseph CHAUVIN, ils sont en vente au profit de M. et Mme Jean-Claude Gérard Michel CHAUVIN et portent sur une surface de terrains à bâtir d'environ 1 098 m² :



Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

Renonce à son droit de préemption pour les parcelles section YT 153, 155 et 157.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

Sens du vote : Pas d'observations.

12/2023-04 Convention de servitude de passage parcelle ZH 268

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Vincent HÉNO, conseiller délégué à la voirie, il expose ce qui suit ;

Dans l'attente des cessions des parcelles ZH n°266, n°267 et n°268 par la commune à M. Ahmadi Boina ; celui-ci par le biais de son notaire Me Karine Coudrais-Patrom demande l'autorisation à la mairie d'accéder à la parcelle ZH n°268 pour entretenir la fosse septique ainsi que les canalisations.

Pour cela, une convention de servitude de passage doit être signée par chacune des parties.

Les frais d'entretien et de réparation de la fosse septique et des canalisations seront à la charge du propriétaire du fond dominant. L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

De plus, la commune doit s'engager à inclure les parcelles ZH n°266, n°267 et n°268 à la prochaine enquête publique. Le prix de vente est fixé à 0.50€/m² soit 35€ pour l'ensemble des parcelles.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal :

- Approuve la signature de la convention de servitude de passage ;
- S'engage à céder les parcelles ZH n° 266, n°267 et n°268 après la réalisation d'une enquête publique au prix de 0.50€/m² soit 35€ ;
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant M. Alain CORNÉE - 1er adjoint pour la signature dudit acte notarié et tous les documents afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

Sens du vote : Pas d'observations.

12/2023-05 Bail rural ZH 89

Vu le code rural et notamment les articles L.411-2, L.411-11, L.411-15 et L.142-6 du Code rural ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62, a réformé l'indexation des fermages. Ainsi, depuis 2010, l'indice du fermage est désormais national et est composé pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes et pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente. Par ailleurs, la base 100 a été fixée rétrospectivement pour 2009 par le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 26 septembre 2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la convention de mise à disposition de la commune à la SAFER de la parcelle ZH n°89 en date du 1^{er} janvier 2012 renouvelée le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande de M. Mickaël MELOT en date d'avril 2023 ;

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

La convention de mise à disposition de la commune à la SAFER de la parcelle ZH n°89 prendra fin le 31 décembre 2023.

A cette date, la commune pourra disposer librement de ses terres.

Monsieur Mikaël MELOT domicilié 4 le rocher des regretis à ST M'HERVE occupe et exploite actuellement la parcelle de terre communale cadastrée ZH 89 au lieu-dit

« La Touche » pour une contenance de 59a 60ca environ. Il souhaite continuer à exploiter ces terres.

Il s'agit d'une parcelle agricole située en zone A au PLU et qui ne peut plus être qualifiée de réserves foncières au sens des dispositions du code de l'urbanisme, sa location doit faire l'objet d'un bail rural au titre de l'article L.411-15 du Code Rural.

Le montant du fermage doit impérativement être fixé en monnaie dans les limites arrêtées par le barème des minima et maxima des valeurs locatives dans le département rappelé dans l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023. Cette disposition est obligatoire.

Le montant des fermages doit s'inscrire dans ces intervalles de prix :

Catégories d'exploitation	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie	6 ^{ème} catégorie	7 ^{ème} catégorie	8 ^{ème} catégorie
MAX - MIN (en euros)	265,89 235,94	235,94 205,97	205,97 165,74	165,74 125,50	125,50 107,11	107,11 88,72	88,72 56,46	56,46 24,20

Le bail rural est réputé conclu pour une durée de 9 ans, sauf si en cours d'exécution un accord des parties modifie cette durée.

En 2023, le prix du fermage pour l'exploitation de la parcelle communale ZH 89 est compris entre 165.75 € et 205.97 € l'hectare (compris dans la 3^{ème} catégorie).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à 1 abstention, 0 contre et 14 pour :

- **Émet un avis favorable pour le choix du preneur au profit de M. Mickaël MELOT ;**
- **Fixe à 185.00 € le prix du fermage à l'hectare ;**
- **Fixe la date d'effet et la durée du bail rural aux conditions suivantes : 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 9 ans ;**
- **Donne à Madame le Maire le pouvoir de prendre toutes les dispositions pour conclure ce bail rural au titre de l'article L411-15 du code rural dans le cadre de ses pouvoirs délégués en application de la décision du conseil municipal du 22 mai 2023.**

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

Discussions : Les élus choisissent ensemble le montant du fermage conformément à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023.

Sens du vote : M. Victor GALLON – conseiller municipal, préfère s'abstenir, il estime qu'il y aurait fallu une meilleure publicité concernant les terres à louer. M. Samuel CHAUVIN – conseiller municipal estime qu'il y a une continuité géographique en accordant ces terres à M. Mickaël MELOT, aucun autre agriculteur n'avait intérêt à s'installer sur ces parcelles.

12/2023-06 Bail rural ZH 185

Vu le code rural et notamment les articles L.411-2, L.411-11, L.411-15 et L.142-6 du Code rural ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62, a réformé l'indexation des fermages. Ainsi, depuis 2010, l'indice du fermage est désormais national et est composé pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes et pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente. Par ailleurs, la base 100 a été fixée rétrospectivement pour 2009 par le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 26 septembre 2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande de M. Mickaël MELOT en date du 30 avril 2023 ;

Vu la fin d'exercice en tant qu'exploitant de M. Placé ;

Vu le 1er courrier transmis avec AR présenté le 30 novembre 2021 à M. Placé mettant fin au fermage de la parcelle ZH 185 ;

Vu le refus de réception et le renvoi d'un 2ème courrier avec AR présenté le 08 janvier 2022 à M. Placé (refusé également) ;

Considérant une jurisprudence constante du CE, 5ème et 4ème sous-section réunie du 24 avril 2012 *"ne pas retirer un recommandé, n'empêche pas de considérer que le courrier a été régulièrement notifié"*.

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

La convention précaire signée le 23 octobre 1991 et reconduit par tacite reconduction pour la parcelle de terre communale cadastrée ZH 185 au lieu-dit « La touche » pour une contenance d'environ 1ha 50a 51ca à M. Placé, domicilié « La Maserie » à Saint-M'Hervé, a été résiliée le 1^{er} novembre 2021.

Une partie de la parcelle (1ha 40a 37ca) étant classée en zone agricole au PLU, pour satisfaire au délai règlementaire imposé dans les baux ruraux avant résiliation, un délai de 18 mois a été respecté avant de remettre en location les terres.

La parcelle ne peut être qualifiée de réserves foncières au sens des dispositions du code de l'urbanisme, la location doit faire l'objet d'un bail rural au titre de l'article L.411-15 du Code Rural ou bien être mise à disposition de la SAFER dans le cadre de la signature d'une convention de mise à disposition dans l'attente d'un bail à ferme ou en prévision d'installation.

Le montant du fermage doit impérativement être fixé en monnaie dans les limites arrêtées par le barème des minima et maxima des valeurs locatives dans le département rappelé dans l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023.

Cette disposition est obligatoire. Le montant des fermages doit s'inscrire dans ces intervalles de prix :

Catégories d'exploitation	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie	6 ^{ème} catégorie	7 ^{ème} catégorie	8 ^{ème} catégorie
MAX - MIN (en euros)	265,89 235,94	235,94 205,97	205,97 165,74	165,74 125,50	125,50 107,11	107,11 88,72	88,72 56,46	56,46 24,20

Le bail rural est réputé conclu pour une durée de 9 ans, sauf si en cours d'exécution un accord des parties modifie cette durée.

En 2023, le prix du fermage pour l'exploitation de la parcelle communale ZH 185 est compris entre 165.74 € et 205.97 € l'hectare (3^{ème} catégorie).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à 1 abstention, 0 contre, 14 pour :

- **Émet un avis favorable pour le choix du preneur au profit de M. Mickaël MELOT ;**
- **Fixe à 185 € le prix du fermage à l'hectare ;**
- **Fixe la date d'effet et la durée du bail rural aux conditions suivantes : 1er janvier 2024 pour une durée de 9 ans ;**
- **Donne le pouvoir à Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour conclure ce bail rural au titre de l'article L411-15 du code rural dans le cadre de ses pouvoirs délégués en application de la décision du conseil municipal du 22 mai 2023.**

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

Discussions : Les élus choisissent ensemble le montant du fermage conformément à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023.

Sens du vote : M. Victor GALLON – conseiller municipal, préfère s'abstenir, il estime qu'il aurait fallu une meilleure publicité concernant les terres à louer. M. Samuel CHAUVIN – conseiller municipal estime qu'il y a une continuité géographique en accordant ces terres à M. Mickaël MELOT, aucun autre agriculteur n'avait intérêt à s'installer sur ces parcelles.

12/2023-07 ZAC de la Grande Motte - Commercialisation et vente des lots

Vu l'article 432-12 du code pénal "Toutefois, dans les communes comptant 3500 habitants au plus, [...] les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal." ;

Vu l'article L.2122-26, L.2121-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le CGCT,

Vu l'article R.431-23 du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L.300-4 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L.311-4 du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis du service des entreprises des impôts de Vitré ;
Considérant que l'avis des Domaines n'est pas une obligation pour les communes de - 3500 habitants ;

La viabilisation des tranches 1 et 2 étant réalisée, la vente de 28 lots est attendue. La commercialisation de ces 28 parcelles concerne uniquement des logements individuels.

Le prix de vente est fixé à 62€ HT le m² soit un prix TTC de 74.40 € (soumis à la TVA sur prix).

Les personnes intéressées doivent se faire connaître en mairie et signer le CCCT.

L'étude de Me OUAIRY sera chargée de rédiger et régulariser les actes notariés.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- Approuve la commercialisation des 28 lots situés dans la ZAC de la Grande Motte à 62€ HT le m² soit un prix TTC de 74.40 € (soumis à la TVA sur prix) ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant M. Alain CORNÉE – 1er adjoint à signer les actes notariés et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observations.

Sens du vote : M. Samuel CHAUVIN – conseiller municipal, estime qu'il est important de rappeler que le dossier a trainé en longueur à cause des nouvelles normes et réglementations (notamment celles de la loi sur l'eau). Ce n'est aucunement du fait de la mairie.

12/2023-08 ZAC de la Grande Motte

Acquisitions de terrains et reventes (échanges HANY, OLIVIER, TRAVERS)

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu la délibération du 27 janvier 2020 n°01/2020-05 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021 n°11/2021-21 ;

Après échanges avec le service des impôts des entreprises de Vitré, les actes seront soumis à la TVA sur prix et non à la TVA sur marge.

Afin de finaliser les accords prévus dans le cadre de la ZAC de la Grande Motte, Madame le Maire propose le processus suivant :

1° Il y a lieu d'acquérir les parcelles ci-après cadastrées, à savoir :

*Les parcelles cadastrées section J n°1183 d'une surface de 18a75ca appartenant à M. et Mme HANY ;

*La parcelle cadastrée section J n° 1180 d'une surface de 1ha 15a 54ca appartenant à M. et Mme TRAVERS Mireille ;

*Les parcelles cadastrées section J numéros 394 et 395 d'une surface de 9a 88ca appartenant aux conjoints OLIVIER Jean et Odile.

2° Lesdites acquisitions ont alors été convenues avec les propriétaires contre remise de terrains viabilisés à la charge de la commune, ci-après, et notamment au profit de :

***M. et Mme Maurice HANY :**

le lot suivant :

▣▣**Lot A02** prochainement cadastré section J n° 1217 pour une contenance de 04a 35ca (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°394), et section J n° 1221 pour une contenance de 0a 86ca (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°395)

Ledit terrain étant valorisé à 33 865 € H.T (hors TVA sur prix)

***A M. et Mme Mireille TRAVERS :**

1°le lot suivant :

▣▣**Lot A01** (prochainement cadastrée section J n°1216 (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°394) pour une contenance 03a 93ca et section J n°1219 (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°395) pour une contenance de 00a 46ca

Ledit terrain étant valorisé à 34 662 € H.T (hors TVA sur prix)

2°Le versement d'une soulte à hauteur de 3€ le m² de la parcelle vendue (section J n°1180 d'une contenance de 1ha 15a 54ca) soit la somme de 34.662,00 euros.

M. et Mme TRAVERS doivent rembourser le montant dépensé pour les travaux de viabilisation supplémentaires.

***Au Conjoint OLIVIER, les lots suivants :**

▣▣**Lot A03** prochainement cadastré section J n° 1222 pour une contenance de 02a 82ca (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°394), section J n°1226 pour une contenance de 00a 76ca (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°1183),

Ledit terrain étant valorisé à 23 270 € H.T (hors TVA sur prix)

▣▣**Lot A07** prochainement cadastré section J n° 1224 pour une contenance de 03a 35ca (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°1183), section J n°1227 pour une contenance de 00a 02a (à prendre dans la parcelle cadastrée section J n°397),

Ledit terrain étant valorisé à 21 905 € H.T (hors TVA sur prix)

Les actes constatant la dation desdits terrains devront intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois après viabilisation des terrains cédés en contrepartie de ceux acquis.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur les conditions générales d'acquisition/vente.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à 1 abstention, 0 contre, 14 pour :

- Accepte les conditions d'acquisition/vente fixées ci-dessus entre la commune et les propriétaires ;

- Prévoit les crédits nécessaires sur le budget ZAC de la Grande Motte (soumis à TVA) ;
- Précise que les frais d'actes (vente acte en mains) et de bornage seront à la charge de la commune ;
- Précise que M. et Mme TRAVERS doivent rembourser à la commune des frais de viabilisation ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant M. Alain Cornée – 1er adjoint à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer l'acte authentique des différents accords.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

Discussions : Pas d'observations.

Sens du vote : Mme Sonia PÉNIGUEL – conseillère municipale, s'abstient car elle ne comprend pas la logique et les intérêts de ces échanges.

12/2023-09 Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le CM

Madame le Maire informe l'assemblée des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation que le conseil municipal lui a attribuée, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 22 mai 2023 n°05/2023-12).

Signature des marchés de fournitures suivants (inférieurs au seuil européen) :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
PIVEA (76) Entreprise d'insertion	F	85.20 €	Gobelets carton nature 24cl (150)
GROUPE SETIN (27)	I	880.38 €	Matériels service technique (enrouleur eau murale, compresseur, poste PROGYS etc.)
SOFIBAC (35)	I	682.65 €	Matériels service technique (masque de soudage, soufflette à buse, compresseur etc.)

Signature des marchés de services et de travaux suivants (inférieurs au seuil européen) :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
APAVE (35)	F	357.00 €	Vérification avant mise en service d'une aire de jeux
LEGENDRE (35)	I	495.00 €	Relevé topographique complémentaire route du poncel (maison de santé)
DEKRA (35)	I	1 475.00 €	Coordonnateur SPS - rue de ruellan
BERGER LEVRAULT (44)	F	702.00 €	Renouvellement solutions hébergées bureautique 5 PC (Microsoft 365)
ID PUB (35)	ZAC	576.00 €	Réparation panneau ZAC suite tempête CIARAN
ONF (35)	F	473.82 €	Abattage haie à la Grande Motte
QUARTA (35)	ZAC	960.00 €	Relevé topographique – étude renaturation cours d'eau
ORANGE	I	287.79 €	Dépose appui bois, déplacement desserte câblée (rue de ruellan)

• Carte achat :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
ACTION	F	62.09 €	Décorations de Noël
DELICES DE MARIE	F	36.42 €	Panier garni doyen repas CCAS
CARREFOUR	F	38.33 €	Achats repas CCAS
ACTION	F	16.22 €	Décorations de Noël
BRICOMARCHÉ	F	18.25 €	Peinture décorations de Noël
ACTION	F	10.95 €	Décorations de Noël

BRICOMARCHÉ	F	53.00 €	Petit équipements décorations de Noël
ACTION	F	28.93 €	Table + peinture aérosol
GIFI	F	15.97 €	Décorations de Noël
GIFI	F	27.50 €	Décorations de Noël
LECLERC	F	96.41 €	Colis Noël enfants école
ACTION	F	23.87 €	Décorations de Noël

Montant total dépensé en 2023 = 706.26 €

• Signature des avenants ayant une incidence financière :

Néant

• Signature de contrats :

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour un concert du groupe "Le p'tit bal des quenioas" dans le cadre du spectacle proposé pour les vacances de Noël par la bibliothèque. Le prix est fixé à 750.00 €. La représentation aura lieu le 04 janvier 2024 à la Salle Louis Grimoux.

Le conseil municipal :

Approuve les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : M. Victor GALLON – conseiller municipal, s'étonne du montant dépensé pour le matériel du service technique, il demande des détails. M. Alain CORNÉE – 1^{er} adjoint l'informe du prix de chaque matériel et explique l'utilité de leur achat.

Sens du vote : Pas d'observations

12/2023-10 Convention de soutien " Communes et groupements communaux " pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Madame le Maire donne la parole à M. Antoine BORDIER – conseiller municipal délégué titulaire au SMICTOM, il expose ce qui suit :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente pour Saint-M'Hervé la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : M. Antoine BORDIER – conseiller municipal, évoque les éléments suivants :

- CITEO tire son financement des éco contributions ;
- Les agents du service technique continueront d'effectuer le nettoyage ;
- CITEO s'engage à verser une participation à la commune. En contrepartie, la commune doit mettre en place des actions curatives et préventives.

Sens du vote : Pas d'observations

12/2023-11 Questions diverses

1. Demande d'un administré

Un habitant de la commune domicilié rue d'Ernée demande la création de nouvelles places de parking ou la privatisation des places devant chez lui.

Madame le Maire a répondu en lui indiquant que 3 places de parking supplémentaires (non privatives) vont être créées lors des travaux d'aménagement de la rue de Ruellan.

Ceci ne semble pas lui convenir, il a demandé que ce sujet soit discuté en réunion du conseil municipal.

Réponse du conseil municipal :

Le domaine public routier ne peut pas être privatisé.

De plus, pour rappel, une nouvelle organisation a été mise en place par la commission voirie (validée par Madame le Maire) et a permis la création de 2 places.

Enfin, 3 places supplémentaires de parking sont prévues lors de l'aménagement de la rue de ruellan dont les travaux débiteront en janvier 2024.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Les problèmes d'éclairage sont en cours de résolution.

Complément de compte-rendu :

La délibération relative aux échanges avec les consorts Moreau pour la ZAC est reportée.

Séance levée à : 22h00

En mairie, le 14/12/2023
Le Maire
Élisabeth BRUN



Le secrétaire de séance
M. Yann COUQ, 3^{ème} adjoint,

